



Liberté • Égalité • Fraternité

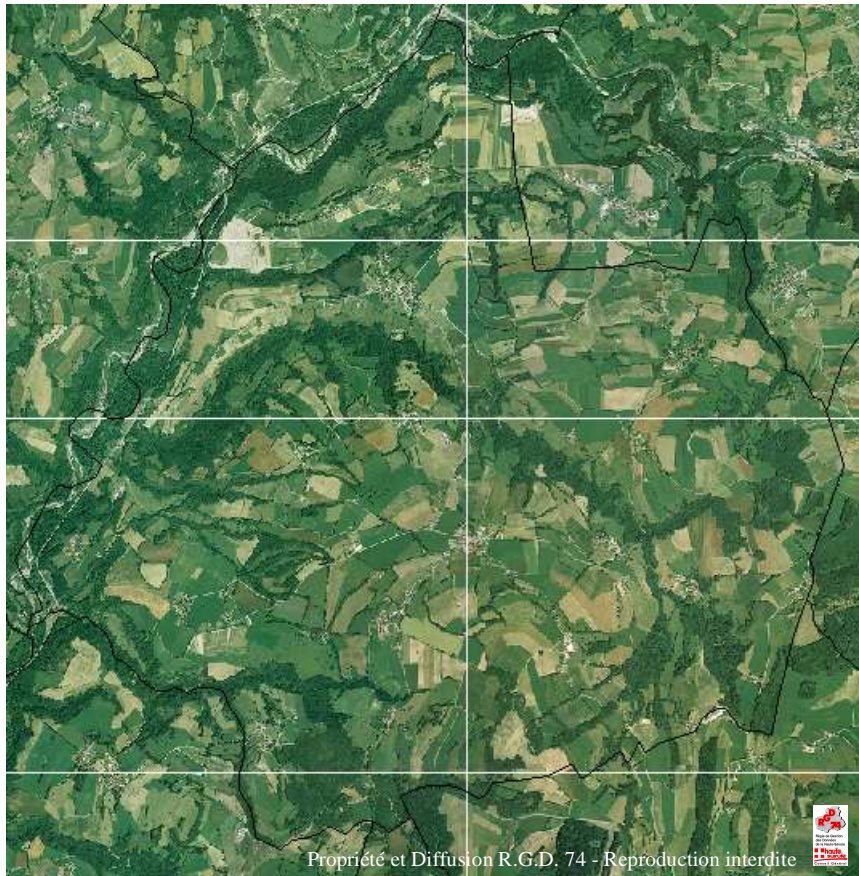
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAOIE

Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

Desingy

Information Préventive des Populations
sur les risques majeurs



Propriété et Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Avant- propos... | 3 |
| Le Risque Majeur... | 4 |
| L'information préventive sur les risques majeurs... | 4 |
| Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Desingy ? | 7 |
| Les Risques Naturels... | 7 |
| Le risque Mouvement de terrain | 7 |
| Le risque Inondation | 11 |
| Le risque Séisme | 14 |
| Les Risques Technologiques... | 15 |
| Le risque transport de matériaux dangereux | 15 |
| Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Desingy | 16 |
| Le risque Mouvement de Terrain | 16 |
| Le risque Inondation | 16 |
| Le risque Séisme | 16 |
| Le risque transport de matériaux dangereux | 18 |
| Les Bons Réflexes... | 19 |
| Le risque Mouvement de terrain | 19 |
| Le risque Inondation | 19 |
| Le risque Séisme | 19 |
| Le risque transport de matériaux dangereux | 20 |
| La garantie contre les catastrophes naturelles | 21 |
| Pour en savoir plus | 24 |

Avant- propos...

La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..

La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisations tiennent compte des aléas.

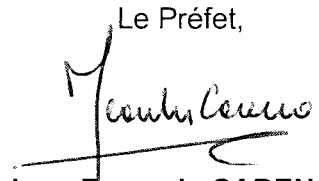
Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment elle peut se protéger pour qu'individuellement et collectivement nous agissions de façon raisonnée et responsable.

Dans ce but, les services de l'Etat ont élaboré le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, consultable en mairie, recensant à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie. Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.

Desingy est la 146^{ième} commune du département où un tel document est publié.

Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse consulter cette brochure pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, vous serez à même d'agir et de concourir ainsi à une action qui pour être efficace doit être collective.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Le Risque Majeur...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

L'information préventive sur les risques majeurs...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du Code de l'Environnement : **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger"**.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations.

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de

développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

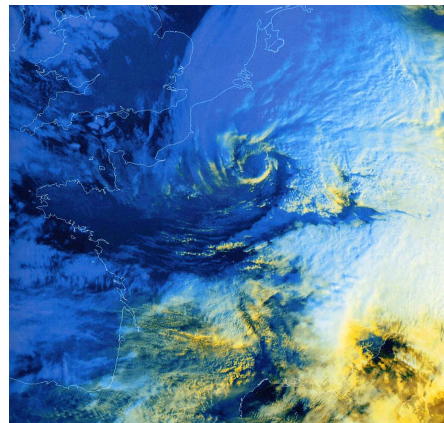
C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

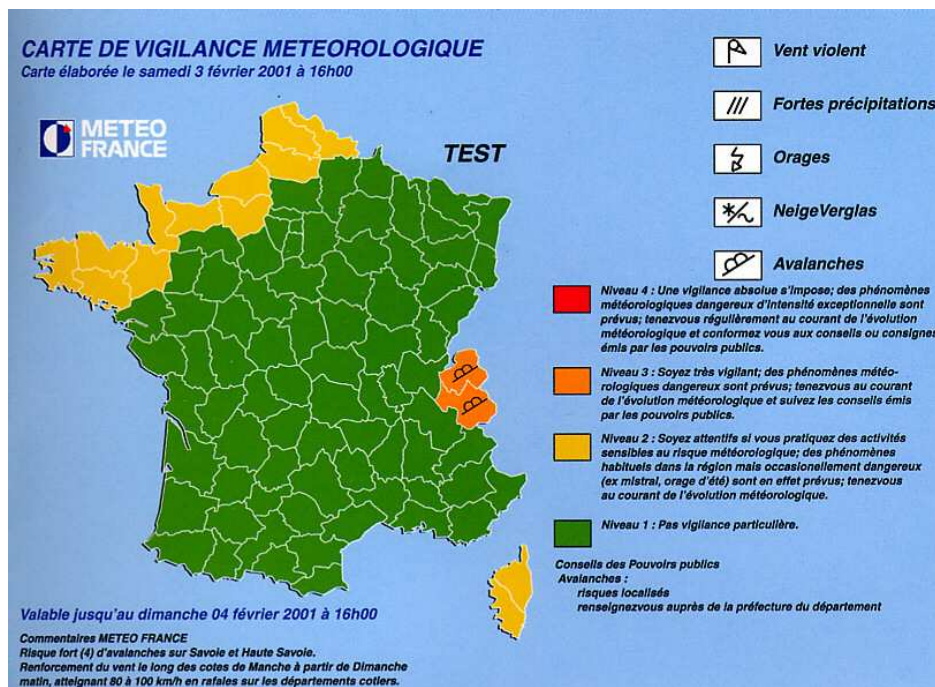
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.








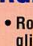

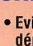


Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent

| Si votre département est orange | Si votre département est rouge |
|--|--|
|  VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes de branches et d'objets divers• Risque d'obstacles sur les voies de circulation• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés• Limitez vos déplacements |  VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers• Voies impraticables• Évitez les déplacements |
|  FORTES PRÉCIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations• Limitez vos déplacements• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée |  FORTES PRÉCIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations important• Évitez les déplacements• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture. |
|  ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Limitez vos déplacements |  ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Évitez les déplacements |
|  NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route difficile et trottoirs glissants• Préparez votre déplacement et votre itinéraire• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière |  NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route impraticable et trottoirs glissants• Évitez les déplacements• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière |
|  AVALANCHES <ul style="list-style-type: none">• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude• Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne• La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse |  AVALANCHES <ul style="list-style-type: none">• Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude• Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne |

Suivez-les

Comment serez-vous prévenus ?

- ☞ **par les médias** (radios, télévision)
- ☞ **en consultant** soit :
 - le site www.meteo.fr
 - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (2,21 F ou 0,34 € la



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Desingy ?

Les Risques Naturels...



Le risque Mouvement de terrain _____

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Dans la commune...

La nature argileuse des dépôts morainique mis en place lors de la glaciation Würmienne et reposant sur le substratum molassique, est à l'origine des déformations que l'on peut observer en divers secteurs du territoire communal. Ces sols présentent de plus des caractéristiques géotechniques très défavorables. L'existence d'émergences phréatiques ou de circulations d'eau hypodermiques concourent à l'entretien d'une instabilité permanente de vastes surfaces.

Plusieurs catégories de mouvements de terrain se développent sur le territoire de la commune de Desingy :

Glissements de terrain : Les glissements de terrain prennent souvent naissance le long des torrents comme le torrent des Usses, le ruisseau de Croasse, qui font un travail d'affouillement en pied des talus. C'est le cas, par exemple au lieu-dit « la Rochelle ». De plus, la géologie joue un rôle très important, le phénomène de glissement de terrain prend généralement naissance au contact entre les terrains superficiels et la molasse sous-jacente. Certains glissements de terrain sont essentiellement liés à la géologie et à la circulation d'eau. C'est le cas au sud du Chef-Lieu.

Charriages et laves torrentielles : Les débordements torrentiels et les mouvements de terrain peuvent se conjuguer pour produire de forts charriages torrentiels.

Le tableau suivant présentent les secteurs touchés par un risque de mouvements de terrain. Les numéros de zones permettent d'identifier les secteurs sur la carte de localisation des aléas.

| Glissements de terrain | |
|--|------------|
| DESCRIPTION ET HISTORICITE | N° DE ZONE |
| <p>Bordure des Usses. Amont de la voie d'accès à la carrière Roudil</p> <p>Les pluies orageuses du <u>23 mai 2001</u> ont généré des mouvements de terrain en bordure des Usses à l'amont de la voie d'accès à la <i>carrière Roudil</i>.</p> <p>La mise en charge de fissures dans la molasse en bordure du plateau a entraîné un effondrement et un glissement de terrain important. La niche supérieure d'arrachement d'une largeur de 80 m environ présente un décrochement allant jusqu'à 5 à 6 m de hauteur. Le glissement de terrain a obstrué la route d'accès à la carrière. L'entreprise propriétaire a engagé des travaux pour dégager l'accès et décharger les terrains dans le corps du glissement.</p> | 5 |
| <p>Carrière de Pauloup</p> <p>Historicité</p> <p>Cette carrière a proposé en <u>1992</u> de déposer des remblais sur un versant d'environ 3 hectares, la pente étant ramené de 35 % à 5 %.</p> <p>Le <u>vendredi 17 avril</u>, quelques signes de mouvement de terrain apparaissent. <u>Le mardi 21</u>, le mouvement est franchement déclaré sur une superficie de 6000 à 8000 m². Des sondages à la pelle révèlent sous une épaisseur de 1 à 2 mètres, la présence d'argiles glaciaires très pures et malléables. <u>Le 23 avril 1992</u>, on pouvait observer un glissement affectant 20 à 30000 m³ de matériaux au total, la surface de rupture passant très largement sous la surface du terrain naturel. Le bourrelet frontal apparaissait très nettement immédiatement au dessus du ruisseau ;</p> <p><i>Les effets de ce phénomène</i> sont : la destruction des boisements en rive droite, et un début d'embâcle dans le ruisseau.</p> <p><i>Contexte géologique</i></p> <p>Le versant est constitué sous le dépôt par</p> <ul style="list-style-type: none"> - des argiles limoneuses varvées glacio-lacustres - des graves sableuses fluvio-glaciaires - le substratum rocheux molassique <p>Les circulations d'eau provoquent localement une déstabilisation de ces terrains, qui se traduit en surface par l'existence de nombreuses fissures et moutonnements. La mise en charge de ces niveaux aquifères peut suffire à déclencher le glissement de fortes épaisseurs de couverture, même sur des pentes faiblement inclinées.</p> <p>Outre cette zone remblayée, le versant est affecté par de nombreux glissements anciens ou récents.</p> <p>Les désordres qui affectent la totalité de la zone remblayée s'étendent sur près de 1.5 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord dans les parcelles cultivées ; - à l'ouest, où le bourrelet de glissement obstrue en partie un talweg affluent ; - au sud, dans la zone boisée en pied du dépôt, où les arbres ont été couchés au dessus du lit du ruisseau. <p>La solution d'aménagement retenue est le comblement du lit du ruisseau de Planaz avec les matériaux de découverte, afin d'assurer la stabilisation des masses glissées si un confortement en enrochement et des aménagements complémentaires spécifiques sont réalisés.</p> | 7 |
| <p>Torrent de « Croasse », lieu-dit « La Rochelle »</p> <p><u>Historicité :</u></p> <p><u>Semaine du 17 au 24 octobre 1993</u> : un glissement a emporté un important volume du talus de la berge rive droite du torrent de « Croasse » au lieu-dit « Lieu-dit « La Rochelle », mettant en péril le vieux pont de pierres du Moulin et affectant la solidité du versant qui supporte la RD 310.</p> <p>A cet endroit, le « Croasse » coule au fond d'un profond et sinueux talweg creusé dans la molasse. La berge, rive droite, est très pentue. Le niveau supérieur de la niche d'arrachement se situe à la limite de la rive boisée. Une surface d'environ 2000 m² s'est écroulée dans le lit du torrent, obstruant celui-ci sur une longueur de 60 m par une masse de 3000 m³ d'argiles saturées. Ceci a constitué un « bouchon » qui retient en amont probablement plus de 1000 m³ d'eau.</p> | 9 |

| | |
|--|----|
| <p><i>Origine du désordre</i> : à la suite de pluies intenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'eau a ruisselé sur le sol pentu de la vigne en s'accumulant dans le fossé de la route. En s'infiltrant dans la chaussée puis dans le sol en aval, elle a imprégné profondément l'argile et lubrifié la molasse sous-jacente. - Simultanément, les eaux en crue du torrent minaient le pied de la berge et rompaient un équilibre précaire. Devenue instable, la masse argileuse glissait, entraînant sa couverture végétale. <p><u>Le 25 janvier 1995</u>, il est signalé que ce glissement s'est réactivé et concerne maintenant la RD 310.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la réactivation du phénomène</i> : <p>Le phénomène concerne une surface d'environ 8000 m² pour 60000 m³ de matériaux. Des fissures sont apparues dans la chaussée et une marche de 25 cm s'est formée. (le 28 février, cette marche était de 40 cm, ce qui témoigne de l'évolution du glissement) L'ancienne niche d'arrachements a régressé d'environ 7 mètres. Des fissures sont apparues dans une écurie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Des circulations d'eau importantes</i> : <p>Le vignoble situé en amont de la route présentait fin janvier d'importantes sources d'un débit de 1 à 2 L/mn, en milieu de parcelle. Les prairies qui le surplombent étaient gorgées d'eau et le fossé du chemin longeant la crête de Vannecky à Etrables présentait lui même une allure de petit torrent.</p> <p>Enfin, le Croasse donnait l'impression d'une érosion torrentielle récente plus sur les berges que sur le fond molassique.</p> <p>La menace effective est la coupure du CD et la création d'un nouvel embâcle dommageable pour la stabilité d'un lit de torrent. La seule menace à l'aval concerne un vieux pont dit de La Rochelle, très peu fréquenté.</p> | |
| <p>Hameau de Clennaz Les terrains sont sensibles au glissement dans ce secteur.</p> | 10 |
| <p>Lieu-dit « Au Sapin » (au sud du chef-lieu) Une croupe (de pente 16° à 18°) présente toutes les caractéristiques morphologiques d'un terrain soumis à des mouvements lents de glissements (fluage).</p> | 11 |
| <p>Hameaux de la partie haute de Desingy <u>Le 29 avril 1999 vers 18h00</u>, un très violent orage accompagné de grêle s'est abattu sur la commune de Desingy pendant environ 1h30. (hameaux touchés : Vencières, Vers le Moulin, Pelly, Moucherin, Sornier, Clennaz, Crumel) Sur les terrains sableux et caillouteux, l'eau s'est plus ou moins infiltrée, ne causant pas de dégâts majeurs tandis que sur les versants argileux l'eau a ruisselé, provoquant les actions les plus violentes. Compte tenu de l'importance des ravinements constatés, il apparaît évident qu'il s'agit d'un événement exceptionnel.</p> | 12 |
| <p>Route de Vencières Au milieu des années 1995, un glissement de terrain s'est produit au niveau de la route de Vencières. Depuis des drains ont été posés et la surface des terrains a été aplanie.</p> | 13 |
| <p>Hameau de Vencières. Un glissement de terrain s'est produit sur le hameau lors de <u>l'automne 1930</u>. Les terrains en glissement sont localisés autour du hameau. La direction générale du mouvement est Sud-Nord et la superficie atteinte pouvait être estimée à 35 hectares. Elle comprend des terrains de culture et les maisons du hameau.</p> <p><i>Origine géologique et hydrogéologique</i> :</p> <p>Le sol est constitué de calcaire et de molasse. Les terrains sont caractérisés par des intercalations de dépôts sans consistance entre des bancs rocheux assez friables. De plus, il existe des dépôts de marnes gypseuses. Enfin, en surface, se remarquent des dépôts interrompus de boues glaciaires. Les causes du mouvement sont doubles et simultanées :</p> | 15 |

| | |
|--|--|
| <p>- le glissement est nettement limité vers l'est par une barre rocheuse solide. L'eau est abondante à son pied et est un des facteurs du glissement quand elle devient très abondante (l'année 1930 a été très pluvieuse). Ce mouvement de translation doit être profond car les nombreux arbres plantés ne sont pas inclinés.</p> <p>- Enfin, les boursouflures du terrain et les crevasses du sol doivent être produites par une autre cause : la région comprend des bancs gypseux profonds qui ont été exploités par galeries souterraines à une époque ancienne. L'effondrement des galeries amène des perturbations dans le sol provoquant sans doute, les lézardes des maisons.</p> | |
|--|--|



Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins**

rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune...

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communal de Desingy. L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et de **zones humides**.

Crues torrentielles : Sur le territoire communal de Desingy, l'essentiel du risque de crue torrentielle est constitué par le torrent des Usses, mais également par les ruisseaux de Champagne, de Croasse, du Champ des Filles. Ces cours d'eau peuvent également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

De plus, à la suite de fortes pluies ou de l'obstruction de leur lit, certains ruisseaux peuvent divaguer et ainsi inonder des terrains voir même des routes.

Zones humides : Ces zones ne représentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction
- un effet tampon qui est à préserver.

Plusieurs secteurs sont propices aux zones humides : « Vencières », « Crasse », « Sornier », « Prés Rouges-Charnod », « Tagny d'en haut »,

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

Les numéros de zones permettent d'identifier les secteurs sur la carte de localisation des aléas.

| Crues torrentielles | |
|--|------------|
| DESCRIPTION ET HISTORICITE | N° DE ZONE |
| <p>Torrent des Usses <u>La crue des Usses du 30 septembre 1960</u> a été plus subite et d'une violence supérieure à celles subies plusieurs fois chaque année. Elle a débuté dans l'après-midi à Frangy et à atteint son maximum vers 23 h. <i>Les dégâts</i> les plus importants ont été causés aux voies de communication, mais les forêts qui bordent les Usses ont été rongées par les eaux en différents endroits : Sur le <u>canton des Iles de Planaz</u>, le terrain a été emporté sur environ 100 m de long et 30 m de large. En cet endroit la rivière menace la route Frangy-Seysssel. Au <u>canton de Penderosse</u>, la rivière a également emporté quinze ares environ dans la partie nord-est du canton. En cet endroit aussi la route est menacée. Le <u>canton des Iles du milieu forêt</u> a été complètement submergé par les eaux.</p> | 1 |
| <p>Torrent des Usses – Le Pont Rouge En 1983, il y avait une forte divagation du lit consécutive à l'accumulation des sédiments arrêtés par le seuil du Pont Rouge. Ceci a crée l'érosion du pied de talus de la route</p> | 2 |
| <p>Méandres des Usses proche du CD 992 En 1983, on pouvait noter un sapement du pied de talus en bordure de la départementale, à l'amont des enrochements existants.</p> | 3 |
| <p>CD992 (en amont du pont de Chatel) <u>Le 9 février et le 20 février 1999</u>, une crue des Usses a provoquée l'inondation du CD 992. Elle s'est traduite par une submersion temporaire sans dégâts à la voirie. L'origine de ce phénomène est un redoux après d'abondantes chutes de neiges (pluie abondante sur manteau neigeux).</p> | 4 |
| <p>Du Crêt de Tilly à Planaz <u>Pluies orageuses du 23 mai 2001.</u> La zone de forte concentration des précipitations sur la commune de Desingy, se localise plus particulièrement sur un périmètre compris entre le Crêt de Tilly, les hameaux de Vannecy, Etrables, Planaz, Champagne. Tous les ruisseaux et exutoires naturels et artificiels issus de ce secteur ont été rapidement saturés, le ruissellement sur les terrains labourés et non protégés par la végétation a entraîné des ravinements de surface et de charriage des éléments les plus fins du sol. Les dégâts constatés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chemin rural du Chêne (d'Etrables à Tagny) a concentré les eaux de ruissellement et a été raviné. Des matériaux ont été charriés dans le hameau d'Etrables et sur l'aval du versant. Les ouvrages ont été rapidement saturés, des maisons ont été inondées dans le hameau. - Le chemin de desserte privé de « La Rochelle » a été raviné. En partie amont, on note deux glissements de talus qui obstruent le fossé, générés par la mise en charge des terrains. - Sur la voie communale d'Etrables, les eaux de ruissellement ont mis en charge le réseau pluvial qui, saturé, a explosé sous la pression, générant dans certains secteurs des décollements du tapis d'enrobée. - Ruisseau en provenance de Mapraz (D310) : le CD traverse le petit vallon de ce ruisseau en remblai. L'ouvrage a été obstrué par des bois flottants et les matériaux de charriage. L'eau s'est accumulée sur plusieurs mètres de hauteur pour franchir la route par dessus la chaussée. Le talus aval sous le flux a été emporté et creusé sur plusieurs mètres. Après le ruisseau, le talus amont s'est décroché sur une surface d'environ 100 m2 et a glissé sur la chaussée. - Le CD 310 traverse le vallon du ruisseau d'Etrables en remblai. L'ouvrage de franchissement ne ce serait pas obstrué totalement mais aurait été saturé par la quantité d'eau du ruisseau. L'eau s'est accumulée pour déverser par dessus la chaussée. Le talus aval a été profondément creusé par les eaux sur plusieurs mètres de largeur et de profondeur. La maison voisine a subi des dégâts liés au ruissellement en provenance de l'amont. | 6 |

| | |
|---|----|
| <ul style="list-style-type: none"> - Route de Planaz : on note des ravinements du fossé de la route ainsi que plusieurs décrochements et glissements du talus amont. - Les Brets : les champs cultivés en pente douce ont été ravinés (de 10 à 40 cm de profondeur) en amont du lacet de la route de la carrière. En limite de commune, on note la présence de dépôts de matériaux dans les champs qui ont été déposés par les eaux de ruissellement - Bordure des Ussets, ruisseau d'Etrables/CD 992 : L'ouvrage sous la voie départementale a été obstrué par des bois et surtout une très importante quantité de matériaux. La route a été submergée, ainsi que les terrains en contrebas qui ont été en partie remblayés par les dépôts, notamment la parcelle forestière communale en bordure des Ussets. Les matériaux ont pour origine, en partie les dépôts réalisés par l'exploitant de la carrière en amont qui glissent progressivement dans le lit du ruisseau. | |
| <p>Hameau des Etrables, lieu-dit Chatel, Clennaz Des dégâts importants ont été occasionnés lors des <u>violentes pluies d'orages des 31 mai et 1^{er} juin 1992.</u> <i>Les désordres et leurs causes :</i> <u>Hameau des Etrables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de ruissellement ont déferlé sur le hameau depuis les versants proches, ravinant les chemins au passage et inondant les habitations sur le parcours ; - les canalisations d'évacuation d'eau ont été rapidement saturées dans le village et obstruées ; - le revêtement de la chaussée a été, en plusieurs points soulevé ou arraché par la pression de l'eau circulant dans le corps de chaussée <p><u>Lieu-dit Chatel</u> Des habitations ont été inondées par des venues d'eau issues de l'amont et ayant emprunté le CD 31 depuis le coteau. <u>A Clennaz</u> Quelques propriétés ont subi des dommages après avoir été atteintes par les eaux de ruissellement boueuses issues d'une combe à l'amont.</p> | 8 |
| <p>Hameaux de la partie haute de Desingy <u>Le 29 avril 1999 vers 18h00</u>, un très violent orage accompagné de grêle s'est abattu sur la commune de Desingy pendant environ 1h30. (hameaux touchés : Vencières, Vers le Moulin, Pelly, Moucherin, Sornier, Clennaz, Crumel). Le niveau des crues atteint indique un temps de retenue très élevée. Les ruisseaux ont démesurément gonflé, et compte tenu de la pente, se sont transformés en torrents dévastateurs dans les parties situées en aval. Le hameau de Chatel a reçu de plein fouet l'impact des eaux furieuses du ruisseau de Findreuse, les murs des maisons témoignaient de 80 cm d'eaux boueuses qui se sont accumulées en contrebas.</p> | 12 |
| <p>Ruisseau du Champ des Filles Lors de fortes pluies, le ruisseau peut entrer en crue. Ceci a notamment déstabilisé la rive gauche, à l'intersection du ruisseau avec la route de Vencières. Lors de la visite fin juillet 2001, on a pu noter la présence d'enrochements et de drain qui permettaient de stabiliser un nouveau glissement. De plus, au niveau de la route de Moucherin, le ruisseau est encombré de troncs et branchages qui pourraient être à l'origine d'un embâcle.</p> | 14 |



Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Dans la commune...

La Commune de Desingy est située en **zone 1b** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séisme ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement

violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,

- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicerne à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

Les Risques Technologiques...



Le risque transport de matériaux dangereux ____

Le risque de transport de matières

dangereuses est consécutif à un **accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.**

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, et le plus souvent par :

- **l'incendie** : la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées

peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;

- **l'explosion** : elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympons) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **Le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols...) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

Dans la commune...

A Desingy, le risque de transport de matériaux dangereux est lié :

au transport par voie routière sur la RD 992, la RD 910, la RD 17, la RD31, la RD 310, lors de flux de transit ou de flux de desserte.

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Desingy



Le risque Mouvement de Terrain

- repérage des zones exposées (études préliminaires),
- suppression, stabilisation de la masse instable ; drainage...,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées.
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque Mouvement de terrain sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.



Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau : curage...,
- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées.
- L'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque Inondation sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.



Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide :

localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le plan local d'urbanisme (P.L.U.) et le plan de prévention des risques (P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique ...

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

| CLASSE | Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance : | Ces bâtiments correspondent à : |
|--------|--|--|
| A | Ceux ne présentant qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique. | des établissements sans activités humaines |
| B | Ceux présentant un risque moyen pour les personnes. | des maisons individuelles ou des établissements recevant du public |

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

| | | |
|---|---|--|
| C | Ceux présentant un risque élevé pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio – économique du bâtiment . | des établissements recevant du public |
| D | Ceux présentant un risque très élevé du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre. | Centres de secours et de communication |

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémité même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.



Le risque transport de matériaux dangereux ____

- une réglementation rigoureuse portant sur :
 - la formation des personnels de conduite,
 - la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
 - les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
 - l'identification et la signalisation des produits dangereux

- transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,
- les plans de secours TMD et ORSEC
- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune.
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Les Bons Réflexes...



Le risque Mouvement de terrain _____

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



Le risque Inondation _____

Avant

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**



Le risque Séisme _____

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

Pendant la première secousse : Rester où l'on est

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la première secousse

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.



Le risque transport de matériaux dangereux ____

Avant

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

Après

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

Pendant

• **si vous êtes témoin de l'accident :**

- ➊ donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;
- ➋ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;
- ➌ s'éloigner ;
- ➍ si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

• **si vous entendez la sirène :**

- ➊ se confiner ;
- ➋ boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- ➌ supprimer toute flamme où étincelle ;
- ➍ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ➎ se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ;
- ➏ ne pas téléphoner ;
- ➐ allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m, RADIO FRANCE PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ;
- ➑ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

• **si l'ordre d'évacuation est lancé :**

- ➊ rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- ➋ prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- ➌ couper le gaz et l'électricité ;
- ➍ suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;
- ➎ fermer à clef les portes extérieures ;
- ➏ se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux

forces de la nature faisant appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou

assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour

cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages

matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

Géographique :

- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

La tarification

A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou

d'affichage du droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de

catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date

d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

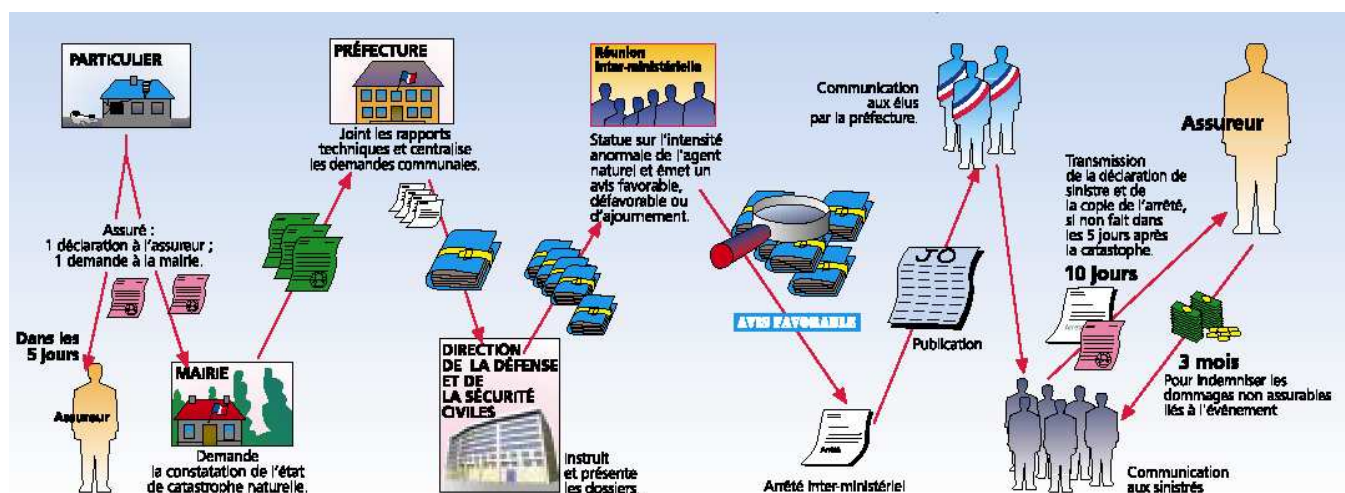
Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés

disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si

elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 2 500 F par événement pour les biens privés et à 10% du montant des dommages matériels directs (7 500 F minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages

consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.



LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie,

ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES


- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990** : modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34)** : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995** : relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n° 82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

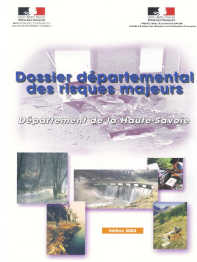
Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des évènements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.


| Date | Nature de l'évènement | Date de l'arrêté | Publication au J.O. |
|--|-----------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Du 10 février 1990 Au 17 février 1990 | Inondations et coulées de boue | 14 mai 1990 | 24 mai 1990 |
| Du 31 mai 1992 Au 01 juin 1992 | Inondations et coulées de boue | 04 février 1993 | 27 février 1993 |
| Du 15 juillet 1996 Au 23 juillet 1996 | séisme | 08 juillet 1997 | 19 juillet 1997 |
| Du 29 février 1999 Au 29 février 1999 | Inondations et coulées de boue | 21 juillet 1999 | 24 août 1999 |
| Le 23 mai 2001 | Mouvement de terrain | 15 novembre 2001 | 01 décembre 2001 |
| Le 23 mai 2001 | Inondations et coulées de boue | 15 novembre 2001 | 01 décembre 2001 |

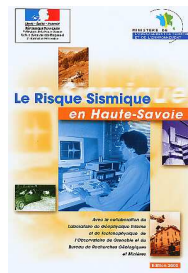
POUR EN SAVOIR PLUS


Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :


 Dossier départemental des risques majeurs – édition 2003
consultable en mairie et en préfecture





 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » - édition 2000
consultable en mairie et en préfecture




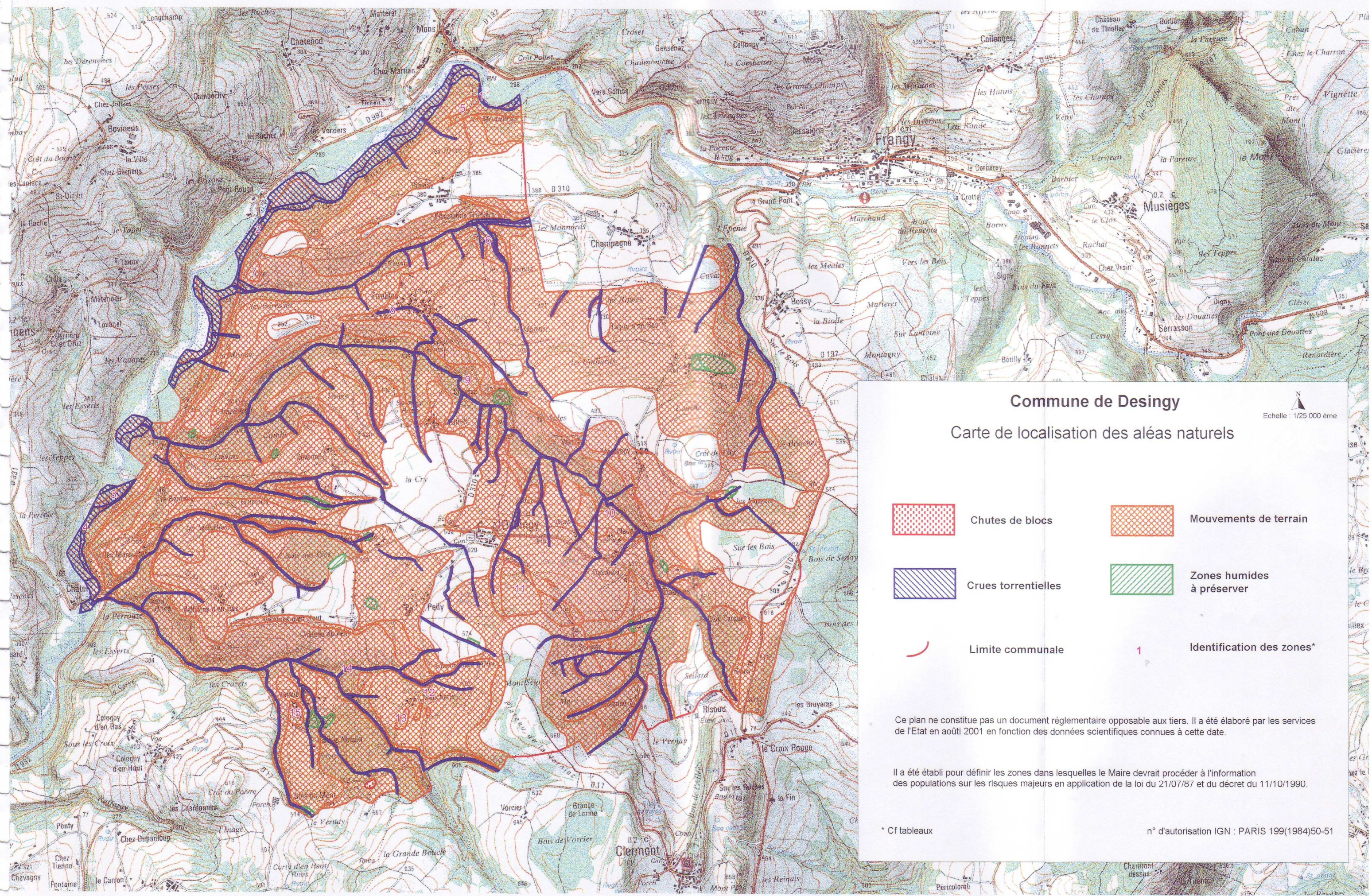
 www.haute-savoie.pref.gouv.fr
Rubrique sécurité, puis sécurité civile

 www.environnement.gouv.fr
Site du ministère de l'écologie et du développement durable

 www.prim.net
Site consacré à la prévention des risques majeurs

 www.ana.org
Site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

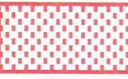





 www.meteo.fr
Site de Météo-France



Commune de Desingy

Carte de localisation des aléas naturels

Echelle : 1/25 000 eme

- | | | | |
|---|---------------------|---|---------------------------|
|  | Chutes de blocs |  | Mouvements de terrain |
|  | Crues torrentielles |  | Zones humides à préserver |
|  | Limite communale |  | Identification des zones* |

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les services de l'Etat en août 2001 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 et du décret du 11/10/1990.

* Cf tableaux

n° d'autorisation IGN : PARIS 199(1984)50-51